

GE_GERICHTE JTAPI/1259/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1259_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1259/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1259/2024 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques

- 4/6 - A/4153/2024 sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni

d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

- 5/6 - A/4153/2024

E. 4

En l'espèce, les violences psychologiques dont Mme A_____ a été victime de par l'agressivité verbale et gestuelle de son mari, que ce soit par la rage qu'il a pu exprimer, ou par des propos humiliants, ne font pas de doute. Non seulement Mme A_____ les a décrites de manière détaillée en étant très claires sur les circonstances de ces différentes violences, mais en outre, elles n'ont pas été formellement contestées par M. B_____, voire il les a admises à demi-mot. A ces violences psychologiques, apparues en 2022 et qui sont allées crescendo durant la grossesse de Mme A_____ avant de connaître une intensification particulière durant l'automne 2024, s'est ajoutée à une reprise un acte de violence physique, lors du coup de tête infligé par M. B_____ à son épouse en juillet 2023. Les explications données par ce dernier sur le caractère involontaire de ce coup de tête, soi-disant donné alors qu'il hochait simplement la tête, ne font que traduire sa propre difficulté à admettre la violence dont il a fait preuve à cette occasion.

E. 5

Si le tribunal ne peut que saluer l'attitude de Mme A_____ consistant à vouloir offrir à son mari une dernière chance de sauver leur mariage, et donner acte à M. B_____ de son engagement à entreprendre toute démarche dans ce sens, il n'empêche qu'un retour de ce dernier au domicile conjugal paraît en l'état prématuré et inopportun. M. B_____ doit en effet d'abord prendre conscience de la gravité et de la toxicité du comportement qu'il a eu à l'égard de son épouse, ce qu'il n'a pas encore pu commencer à faire concrètement à l'aide d'un tiers. A défaut, s'il devait revenir dès le 19 décembre 2024 au domicile conjugal, il est à craindre fortement qu'il sous-estime ses responsabilités et que de nouvelles violences ne surviennent à brève échéance.

E. 6

Dans cette mesure, la poursuite de l'éloignement de M. B_____ paraît s'imposer. Cela n'aura cependant pas d'incidence sur son droit à entretenir des contacts avec sa fille, dans une mesure et selon des modalités qui devront être convenues entre les parents, voire avec

l'appui du SPMi.

E. 7

Par conséquent, la demande de prolongation sera admise et la mesure d'éloignement prolongée pour une durée de 30 jours, cette durée arrivant à échéance le samedi 18 janvier 2025 à 17h00.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 6/6 - A/4153/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.